

ANNEXE II

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE POUR PARTICIPER AU RÉFÉRENDUM

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme offre aux citoyens la possibilité de réclamer une procédure d'approbation pour leur zone ou l'ensemble de la ville, avant l'adoption d'un règlement ayant pour but de modifier certains objets des règlements de zonage ou de lotissement qui ont des incidences sur leur milieu

Ce recours est réalisable en transmettant à la greffière de la Ville, une demande à cet effet signée par les personnes intéressées.

L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit diverses étapes d'information et de consultation qui précèdent le moment où vous pourrez déposer une telle demande, et qui vous permettent d'évaluer l'importance et l'incidence des modifications proposées par la Ville.

Assemblée publique :

D'abord, la Ville de Magog doit annoncer par une publication sur son site internet et par affichage à l'hôtel de ville, la tenue d'une assemblée publique de consultation sur tout projet de règlement modificateur. Vous pourrez également consulter le projet de règlement à l'hôtel de ville de Magog pendant toute la durée de la période de consultation.

Au cours de l'assemblée publique, le projet de règlement et les modalités pour déposer une demande de participation à un référendum vous seront expliqués. Vous pourrez alors poser toute question utile ou faire entendre vos suggestions.

Notez que le même processus s'applique pour l'adoption des résolutions de PPCMOI. Le terme générique « règlement » sera cependant utilisé dans la présente annexe et inclut, s'il y a lieu, les résolutions de PPCMOI.

LA DEMANDE POUR PARTICIPER À UN RÉFÉRENDUM

Adoption d'un second projet :

À la suite de la consultation publique, le conseil adopte un second projet de règlement incluant, s'il y a lieu, des changements.

Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum :

L'adoption du second projet est suivie d'un affichage à l'hôtel de ville et d'une publication sur son site internet, d'un nouvel avis indiquant, entre autres choses :

- l'objet des dispositions susceptibles d'approbation ou le fait qu'un résumé peut être obtenu, sans frais, à la Ville de Magog;
- quelles personnes intéressées peuvent signer une demande afin que le règlement contenant la disposition visée soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter;
- l'endroit approximatif où sont situées les zones visées ou décrivant ou illustrant par croquis le périmètre de celles-ci.

Toute demande doit être reçue à la Ville au plus tard le huitième jour suivant celui où est publié l'avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum

Les demandes possibles :

Une demande peut porter sur une disposition du second projet de règlement :

- 1° applicable à votre zone ou à une zone contiguë à votre zone;
- 2° qui ne peut être réglementée par zone (ex. : constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis, superficie minimale et dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale); la demande peut alors être effectuée par les personnes intéressées de toute zone comprise dans le territoire de la Ville;
- 3° qui régit ou prohibe l'occupation du sol (constructions, usages, ouvrages ou opérations cadastrales) à proximité d'une source de contraintes majeures; la demande peut alors être effectuée par les personnes intéressées de toute zone totalement ou partiellement comprise dans la partie de territoire à laquelle la disposition s'applique.

Qui peut signer une demande ?

Est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire :

- 1° Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 LERM ou à l'article 288 C.c.Q. et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de règlement :
 - être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2° Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du second projet de règlement :
 - être propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble ou occupant ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande.

Pour exercer son droit :

- 1° Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen

d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la demande.

- 2^o Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappé d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 3^o Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par l'article 524 LERM ou à l'article 288 C.c.Q.; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Nombre de signatures requises :

Enfin, toute demande doit être signée obligatoirement par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone est de 21 ou moins.

Forme de la demande :

Une demande doit indiquer clairement :

- la disposition qui en fait l'objet;
- la zone d'où elle provient (en se référant par exemple au plan de zonage).

De plus, il serait judicieux que toute demande :

- mentionne l'intention des signataires de vouloir soumettre la disposition identifiée à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

La demande doit porter la signature des personnes intéressées. Il serait souhaitable que chaque personne indique aussi en regard de sa signature son nom, son adresse et à quel titre elle signe (ex. : personne domiciliée dans la zone).

Enfin, le nombre de signatures requis peut être atteint par l'addition de plusieurs demandes portant sur une même disposition à l'égard d'une même zone.

Prenez note qu'il vous est possible de vous procurer un formulaire de demande pour participer à un référendum à l'hôtel de ville, en vous adressant au Service du Greffe et Affaires juridiques.

LES EFFETS D'UNE DEMANDE

À moins que le conseil ne décide de la retirer, la disposition ayant fait l'objet d'une demande doit,

pour son adoption, suivre un cheminement particulier. En effet, celle-ci est insérée dans un règlement distinct qui est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

À titre d'exemple, lorsqu'une disposition applicable à la zone A-1 a fait l'objet d'une demande valide provenant de la zone où la disposition s'applique et de celles des zones contiguës A-2 et A-3, tout règlement adopté contenant cette disposition doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des personnes habiles à voter des zones A-1, A-2 et A-3.

Ces personnes sont alors invitées à participer à une procédure particulière d'enregistrement leur permettant de demander que le règlement les concernant fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE

Le processus d'approbation peut être résumé comme suit :

- **DEMANDE POUR PARTICIPER À UN RÉFÉRENDUM**
- **ADOPTION DE RÈGLEMENTS DISTINCTS**
- **AVIS ANNONÇANT LA PÉRIODE D'ENREGISTREMENT**
- **TENUE DU REGISTRE**
- **SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE (LE CAS ÉCHÉANT)**

LES EFFETS DE L'ABSENCE DE DEMANDE

Les dispositions d'un second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

LES CONSEILS DE VOTRE VILLE

Vous avez la possibilité en tant que citoyen de participer à la démarche de consultation et de vous faire entendre lors des auditions prévues.

Le cas échéant, vous avez également la possibilité de préparer, de signer et de transmettre dans le délai requis toute demande pour participer à un référendum sur un projet de règlement modifiant certains objets du règlement de zonage ou de lotissement.

Le Service du Greffe et Affaires juridiques de la Ville peut vous fournir toutes les informations nécessaires, par exemple :

- pour connaître le nombre exact de signataires potentiels dans votre zone ou pour mieux comprendre quelles sont les personnes intéressées d'une zone et l'objectif d'une demande;
- pour certifier si votre demande est valide;
- toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche.

SOURCE : Ville de Magog
Service du Greffe et
Affaires juridiques
(819) 843-3333